

**Décret pris en application des dispositions
des articles 2 et 8 de la loi n° 36-20 portant
transformation de la Caisse centrale de
garantie en société anonyme**

Décret n° 2-21-289 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) pris en application des dispositions des articles 2 et 8 de la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme¹

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 36-20 portant transformation de la Caisse centrale de garantie en société anonyme, promulguée par le dahir n° 1-20-73 du 4 hija 1441 (25 juillet 2020), notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis de Bank Al-Maghrib ;

Sur proposition du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 6 mai 2021,

DÉCRÈTE :

Article Premier

En application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 36-20 susvisée, le capital social de la « Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise » S.A est fixé à cinq cent millions (500.000.000) de dirhams.

Article 2

En application des dispositions de l'article 8 de la loi précitée n° 36-20 les statuts initiaux de la « Société nationale de garantie et du financement de l'entreprise » S.A sont fixés tels que annexés à l'original du présent décret.

1- Bulletin officiel N° 7014 – 10 moharrem 1443 (19-8-2021), p 1235.

Article 3

Le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Bulletin officiel.

Fait à Rabat, le 4 hijja 1442 (15 juillet 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contreseing :

Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,

MOHAMED BENCHAABOUN.